

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE
A LA REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
DE LA COMMUNE DE
DRAGUIGNAN



RAPPORT D'ENQUÊTE

Ce plan permet de situer le territoire de la Commune de DRAGUIGNAN visualisé sur la carte de la Communauté de Communes « **Dracénie Provence Verdon Agglomération** » ci-dessous .



Photographie aérienne de la ville de DRAGUIGNAN

SOMMAIRE

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE.....	4
1.1 CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2 COMPOSITION DU DOSSIER.....	5
2 DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	6
2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
2.2 CONTACTS ET ETUDE PREALABLE.....	6
2.3 MODALITES DE L'ENQUETE	6
2.4 INFORMATION DU PUBLIC	7
2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS	10
3 ANALYSE DU DOSSIER.....	11
3.1 REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE DRAGUIGNAN.....	11
3.2 LE CONTENU DU DOSSIER « REVISION DU RLP ».....	15
4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	222
En ce qui concerne les Pièces techniques du Projet de Révision du RLP	222
5 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	299
6 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	29



1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet :« **Enquête Publique relative à la Révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) de la Commune de DRAGUIGNAN** », demande présentée par monsieur le Maire de DRAGUIGNAN.

1.1 CADRE DE L'ENQUÊTE,

En application des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique a été prescrite en Mairie, par Arrêté de monsieur le Maire de DRAGUIGNAN, en date du 5 octobre 2020, pendant trente et un jours consécutifs, du **Mercredi 28 octobre au vendredi 27 novembre 2020**.

L'enquête, concernant **la révision du RLP de la Commune de DRAGUIGNAN**, a été précédée d'un certain nombre de démarches, réunions et décisions rappelées brièvement ci-après :

- **17 décembre 2018 : Délibération du Conseil Municipal n°2018/200** ayant pour objet « Révision du Règlement Local de Publicité : Délibération de principe » .
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
 - **Approuve** les objectifs ci-dessus visés motivant la révision du Règlement local de publicité,
 - **Prescrit** la révision du Règlement pour le publicité, les enseignes et pré-enseignes sur l'ensemble du territoire de la commune de DRAGUIGNAN,
 - **Approuve** les modalités de la concertation qui sera mise en œuvre au cours de la révision du RLP comme précisées ci-dessus.
- **17 juillet 2020 : Délibération du Conseil Municipal n° 2020/93** ayant pour objet « RLP : Arrêt du projet et du Bilan de la concertation » .
Le Conseil Municipal, après avoir entendu madame Danielle ADOUX COPIN, rapporteur et en avoir délibéré, par 31 voix pour et 7 abstentions :
 - Approuve le bilan de la concertation,
 - Arrête le projet de RLP de la Commune de DRAGUIGNAN,
 - Communique pour avis le projet de RLP :
 - ✚ A la CDNPS, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
 - ✚ Aux personnes visées à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme
 - Personnes Publiques Associées à la révision du RLP,
 - Communes limitrophes,
 - Présidents d'Associations agréées qui en feraient la demande.
- **10 septembre 2020 : Lettre de monsieur le Maire de DRAGUIGNAN** demandant à monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON la désignation d'un Commissaire Enquêteur .
- **16 septembre 2016 : Lettre du Tribunal Administratif de Toulon** transmettant la Décision désignation n° E20000039/83, en date du 16 septembre 2020, d'un commissaire Enquêteur.
- **5 octobre 2020 : Arrêté Municipal n° A-2020-1621** prescrivant l'Enquête Publique du mercredi 28 octobre au vendredi 27 novembre 2020.

1.2 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'Enquête publique « **Révision du RLP** de la Commune de DRAGUIGNAN », constitué par le Commissaire enquêteur et le Service de l'Environnement de la Commune de DRAGUIGNAN, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, en Mairie de DRAGUIGNAN, comprend les pièces suivantes :

1.2.1 PIECES TECHNIQUES

1.2.1.1. Document n° 1 : « Note de présentation »,

1.2.1.2. Document n° 2 : « Rapport de présentation » :

Partie I : « Diagnostic »,

Partie II : « Projet ».

1.2.1.3. Document n° 3 : « Règlement »,

1.2.1.4. Document n° 4 : « Annexes »,

ANNEXE 1 : Lexique,

ANNEXE 2 : Définitions des différents Dispositifs visés par la Réglementation

ANNEXE 3 : Définitions – Bâtiments et Unités foncières

ANNEXE 4 : Implantations d'Enseignes visées par le Règlement

ANNEXE 5 : Insertion des Enseignes parallèles sur façades et des Enseignes en Drapeau

ANNEXE 6 : Schéma d'Implantation – Enseigne scellée au Sol pour Bâtiment en contrebas, non visible depuis la Voie

ANNEXE 7 : Plans :

7A : « Plan 1/10000° - Périmètre d'Agglomération »,

7B : « Plan 1/10000° - Zonages »,

7C : « Plan 1/2500° - Zones 1 et 2 »,

7D : « Plan 1/4000° - Zones 3, 4 et 5 ».

1.2.2 PIECES ADMINISTRATIVES

1.2.2.1. Dossier administratif :

- **Pièces administratives et Courriers,**
- **Documents divers,**
- **Publicité / Communication.**

1.2.2.2. Registre d'Enquête Publique.

- **Courriers et/ou mails reçus.**

2 DEROULEMENT ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné, René LEESTMANS, Général en retraite, Officier de la Légion d'Honneur , Officier dans l'Ordre National du Mérite, ai été chargé par la décision n° E20000039/83 en date du 16 septembre 2020, de madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON , de l'Enquête Publique ouverte le 28 octobre 2020 , par Arrêté de monsieur le Maire de DRAGUIGNAN , en date du 5 octobre 2020.

2.2. CONTACTS ET ETUDES PREALABLES

En liaison avec monsieur DIAZ, Responsable du service Environnement, une réunion de travail a été organisée le lundi 21 septembre 2020 à 14h00 en Mairie de DRAGUIGNAN.

Etaient présents :

- Monsieur DIAZ, Responsable du Service Environnement,
- Monsieur KAHLAOUI, Service Environnement,
- Monsieur LEESTMANS, Commissaire Enquêteur.

Ont été définis :

- La durée de l'Enquête Publique (du Mercredi 28 octobre au vendredi 27 novembre 2020 , soit trente et un jours) ,
- Les permanences du Commissaire Enquêteur (5 demi - journées de trois heures) .
- Le lieu de ces permanences (Mairie annexe / Centre Joseph Collomp, Place René Cassin – Service Environnement – 3^{ème} étage) .
- La réception et l'accueil des visiteurs.
- La composition du Dossier technique et celle du Dossier administratif,
- Les mesures de publicité (journaux, affichage et internet) ,
- Le Registre d'Enquête.

Les dossiers technique et administratif concernant l'Enquête m'ont été remis le 28 septembre 2020

Le lundi 26 septembre 2020, avant le début de la première permanence-ouverture de l'Enquête Publique, j'ai vérifié les dispositions prises pour l'accès du public au dossier d'enquête dont j'avais paraphé toutes les pièces.

J'ai pu vérifier la réalité des publicités légales dans VAR MATIN et VAR Information, de l'affichage en Mairie, en Mairie annexe et sur internet (voir le Certificat d'Affichage en date du 12 octobre 2020 et le Rapport de constatation du 12 octobre 2020) .

2.3. MODALITES DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le mercredi 28 octobre 2020, en Mairie annexe de DRAGUIGNAN.

Le registre d'Enquête Publique, coté et paraphé par mes soins, a été tenu à la disposition du public, pendant trente et un jours consécutifs , Service Environnement de la ville de DRAGUIGNAN, Centre Joseph Collomp, Place René Cassin , **du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020** inclus, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 les jours d'ouverture

au public des Services de la Mairie soit du lundi au vendredi, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Le dossier a été également consultable sur le site internet de la Commune : <https://ville-draguignan.fr> (taper : « Enquête publique RLP »).

J'ai tenu des permanences, en Mairie annexe de DRAGUIGNAN (Service Environnement – 3^{ème} étage, Centre Joseph Collomp, Place René Cassin :

- le mercredi 28 octobre 2020, premier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 03 novembre de 9h00 à 12h00,
- le lundi 09 novembre de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 19 novembre de 9h00 à 12h00,
- et le vendredi 27 novembre 2020, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00.

Les autres jours le Dossier et le Registre d'Enquête Publique ont été consultables et à la disposition du Public, au Service de l'Environnement, 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp, Place René Cassin, Mairie annexe de DRAGUIGNAN.

Les remarques et observations du Public ont pu être notées sur le Registre d'Enquête et/ou communiquées au Commissaire Enquêteur, par courrier à l'adresse : Service de l'Environnement, Centre Joseph Collomp, Place René Cassin, 83300 DRAGUIGNAN ou par voie électronique en se connectant à l'adresse suivante : enquete-publique-rlp@ville-draguignan.fr , pendant toute la durée de l'Enquête Publique , comme précisé à l'article 3 de l'Arrêté .

Le registre d'Enquête Publique a été clos par monsieur le Commissaire Enquêteur, le 27 novembre 2020 à 17h00, comme précisé à l'article 6 de l'Arrêté.

Le lundi 30 novembre 2020, j'ai provoqué une réunion à laquelle ont participé :

- Mme PREMOSELLI, 1^{ère} Adjointe, représentant Mr STRAMBIO, Maire de DRAGUIGNAN, responsable du Projet de RLP,
- Mme ADOUX COPIN, 11^{ème} Adjointe,
- Mme MAKABROU, Responsable du Pôle Urbanisme-Développement Durable,
- Mr DIAZ, Service Environnement, en charge du Dossier,

Je leur ai présenté un Procès-Verbal de Synthèse contenant un tableau Questions-Réponses proposant les observations / demandes inscrites sur le Registre d'Enquête par les visiteurs. Je leur ai demandé de bien vouloir répondre à ces questions, en leur demandant de me transmettre les réponses avant le 14 décembre 2020. Réponses reçues le 9 décembre.

J'ai, ensuite, rédigé le rapport d'enquête et mon avis motivé que j'ai porté le mardi 15 décembre 2020 à monsieur le Maire de DRAGUIGNAN, copie expédiée à madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON.

2.4. INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique a fait l'objet de trois types de publicité : publicité dans les journaux, affichage et internet.

- 2.4.1. Publicité légale

La publication d'un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et les modalités de l'enquête publique a été faite dans deux journaux régionaux, avant l'ouverture de l'enquête, dans le délai légal et dans les huit jours suivant le jour de l'ouverture de l'Enquête :

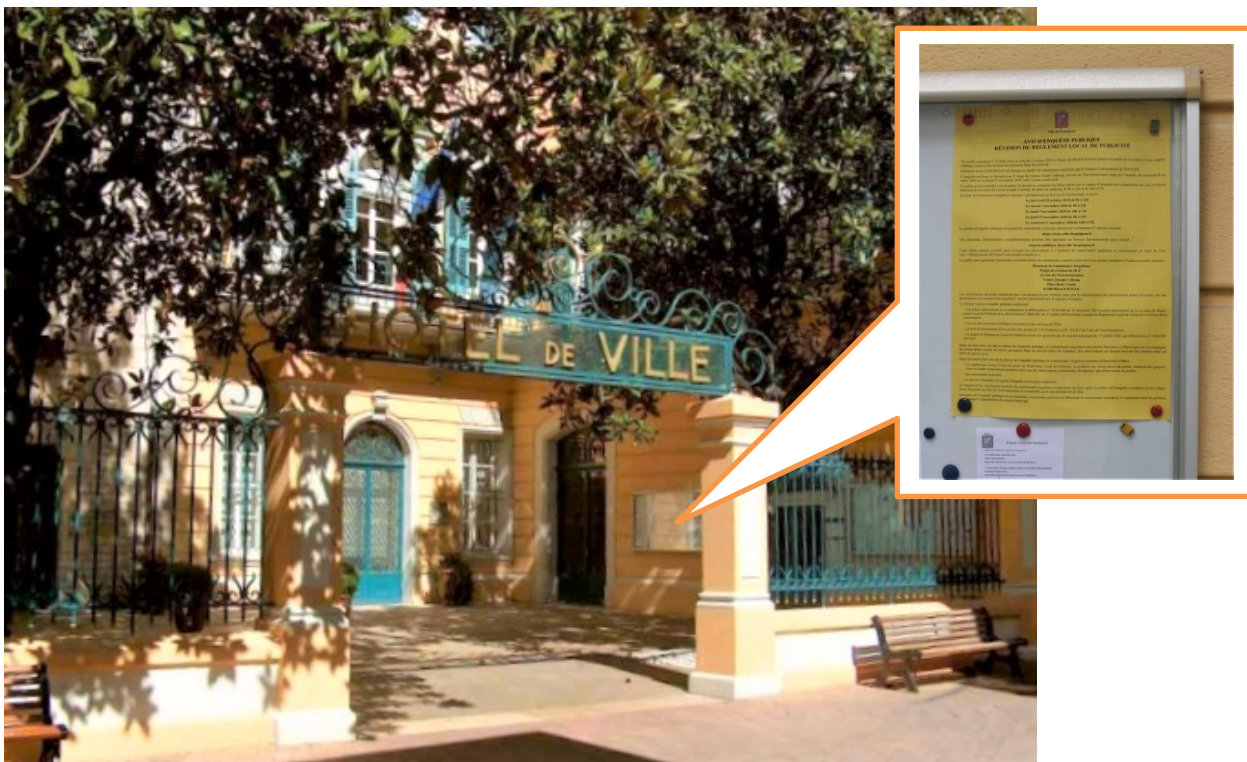
- VAR MATIN du 12 octobre 2020,
- VAR Information du 09 octobre 2020,

- VAR MATIN du 2 novembre 2020,
 - VAR Information du 30 octobre 2020,
- ainsi que l'attestent les journaux joints au dossier administratif.

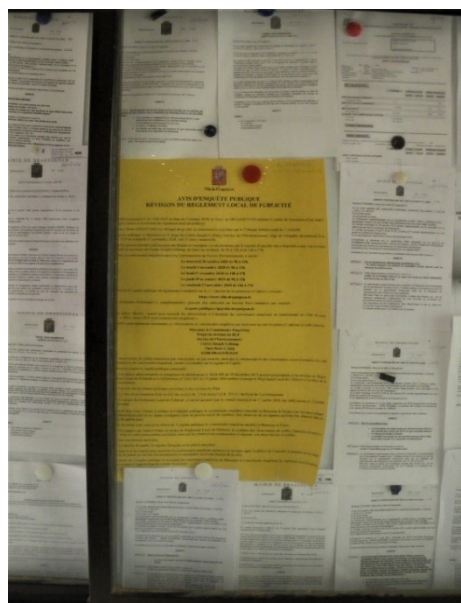
- 2.4.2. Affichage

L'affichage de l'Arrêté Communal du 5 octobre 2020, prescrivant l'Enquête Publique a été réalisé dans les délais légaux et maintenu jusqu'à la fin de l'enquête, sur les panneaux d'affichage de l'Hôtel de Ville de DRAGUIGNAN et de la Mairie Annexe où se sont tenues les permanences comme l'atteste :

- Le Certificat d'affichage en date du 12 octobre 2020 .
- Le Rapport de constatation en date du 12 octobre 2020 .



Mairie annexe



- 2.4.3. Internet

J'ai pu , moi-même , vérifier la publicité faite sur le site de la Ville de DRAGUIGNAN.
<https://ville-draguignan.fr>



Révision du Règlement Local de Publicité



A l'issue de cette période, le maire de Draguignan prescrit, par arrêté n°A-2020-1621 en date du 5 octobre 2020, l'ouverture d'une enquête publique du mercredi 28 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020.

[Arrêté n°A-2020-1621 du 5 octobre 2020 : enquête publique](#)



Le tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur afin de suivre cette procédure.

[Courrier désignation commissaire enquêteur TA Toulon](#)



Pendant l'enquête publique, les administrés peuvent prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête mis à disposition aux jour et horaire habituels d'ouverture du Centre Joseph Collomp, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 17h (hors jours fériés).

De plus, le commissaire enquêteur assurera 5 permanences au Service Environnement, à savoir :

- Le mercredi 28 octobre 2020 de 9h à 12h
- Le mardi 3 novembre 2020 de 9h à 12h
- Le lundi 9 novembre 2020 de 14h à 17h
- Le jeudi 19 novembre 2020 de 9h à 12h
- Le vendredi 27 novembre 2020 de 14h à 17h

Des demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées au Service Environnement par courriel :

enquete-publique-rlp@ville-draguignan.fr

Cette même adresse courriel peut recevoir les observations à l'attention du commissaire enquêteur en mentionnant en objet du courriel : « Observations RLP pour commissaire enquêteur ».

Le public peut également transmettre ses observations au commissaire enquêteur par écrit avec accusé réception à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Projet de révision du RLP

Service de l'Environnement

Centre Joseph Collomp

Place René Cassin

83300 DRAGUIGNAN

Les observations du public transmises par voie postale ou par courriel, ainsi que la retranscription des observations orales formulées lors des permanences du commissaire enquêteur, seront consultables sur le registre d'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Les pièces administratives et notamment la délibération n° 2018-200 du 19 décembre 2018 portant prescription de la révision du Règlement Local de Publicité et la délibération n° 2020-093 du 23 juillet 2020 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et le bilan de la concertation.
- Les avis des personnes publiques associées et des services de l'État
- La note de présentation fixée au titre des articles R. 123-8 alinéa 2 et R. 123-8-3 du Code de l'environnement.
- Le projet du Règlement Local de Publicité révisé tel qu'arrêté par le conseil municipal du 23 juillet 2020, par délibération n° 2020-093 susvisée.

 Dossier complet



Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera Monsieur le Maire pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Des observations en réponse peuvent être données dans un délai de quinze jours.

Dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra à Monsieur le Maire :

- Un rapport qui énonce l'objet du projet de Règlement Local de Publicité, la synthèse des observations du public, l'analyse des propositions et contre-propositions produites ainsi que les observations communales en réponse aux observations du public;
- Ses conclusions motivées;
- Le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public durant un mois après la clôture de l'enquête publique au Service environnement.

Le dossier est consultable durant un an après la clôture de l'enquête publique au service environnement ainsi que sur le site internet de la ville.

Au terme de l'enquête publique et au regard des conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur, le règlement local de publicité sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

- 2.4.4. Pièces jointes concernant la publicité

Les pièces jointes concernant la publicité, visées par moi, figurent dans le dossier « *Pièces Administratives* » du dossier d'Enquête Publique.

2.5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

J'ai clôturé l'enquête publique le vendredi 27 novembre 2020, à 17h00, à l'issue de la dernière permanence.

Le Registre d'Enquête publique a été arrêté, signé et clos par mes soins.

La réunion de présentation du Procès-Verbal de Synthèse a eu lieu le lundi 30 novembre 2020, réunion à laquelle ont participé :

- Mme PREMOSELLI, 1^{ère} Adjointe, représentant Mr STRAMBIO, Maire de DRAGUIGNAN, responsable du Projet de RLP,
- Mme ADOUX COPIN, 11^{ème} Adjointe,
- Mme MAKABROU, Responsable du Pôle Urbanisme-Développement Durable,
- Mr DIAZ, Service Environnement, en charge du Dossier,
- Mr LEESTMANS, Commissaire Enquêteur.

Je leur ai lu le tableau Questions-Réponses proposant les observations / demandes inscrites sur le registre d'Enquête par les visiteurs et/ ou le Commissaire Enquêteur (courriers et courriel).

Je leur ai demandé de bien vouloir répondre à ces questions et de me transmettre les réponses sous quinze jours (avant le 14 décembre 2020).

Le document signé par monsieur le Maire m'a été envoyé le 10 décembre 2020.

En exécution de l'article 6 de l'Arrêté, j'ai porté le 15 décembre 2020 le dossier d'enquête accompagné de mon Rapport et mon Avis à monsieur le Maire de DRAGUIGNAN.

J'ai également fait parvenir le Rapport et l'Avis à madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON.





3 ANALYSE DU DOSSIER

3.1 REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE DRAGUIGNAN

Toutes les pièces, dont il est fait état précédemment, apparaissent dans le dossier
« Révision du Règlement Local de Publicité de DRAGUIGNAN ».

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAGUIGNAN :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14-1, R.581-35 et R.581-88-11,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-6, L.300-2, R.123-24 et R.123-25.

a décidé, au cours de la séance du **17 décembre 2018**, la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) selon des objectifs précis. .

- Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et précisé par le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- Prendre en considération le projet d'instituer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Assurer la protection des autres lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement ;
- Maintenir la protection des grands axes urbains ;
- Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière ;
- Traiter les formes de publicité légalisées par la Loi Grenelle II ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse ;
- Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade ;
- Traiter les enseignes scellées au sol.

Les modalités de la concertation publique ont été les suivantes :

- Information des habitants par la publication d'avis sur le site internet de la Commune et dans le journal municipal « Draguignan Magazine » ;
- Ouverture d'un registre en vue de recueillir les observations du public ;

- Tenue d'une réunion publique ;
- Association de toute personne directement intéressée au projet telle que les professionnels et les associations de commerçants, sur demande adressée au Maire.

Chacun ayant pu s'exprimer :

Le **17 juillet 2020**, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune.

Conformément aux articles L 132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, la délibération du Conseil Municipal a été notifiée et le projet communiqué pour avis en particulier : Aux Personnes Publiques Associées autres que l'Etat,

- Aux Communes limitrophes,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération « Dracénie – Provence – Verdon »,
- Aux commerçants, associations et afficheurs.

Les Personnes Publiques Associée citées plus haut ont :

✚ Participé aux réunions suivantes :

- **30 avril 2019**, présentation du Diagnostic et des Enjeux,
- **15 mai 2019**, présentation du Diagnostic et des Enjeux aux commerçants, associations et afficheurs.
- **3 juillet 2020**, présentation du projet de RLP.

✚ Formulé les remarques et avis suivants :

● **De la part de l'UDAP :**

- Le Rapport de Présentation (page 5) mentionne l'objectif fixé par le commune, à savoir : la prise en compte de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Cette servitude d'utilité publique actuellement en cours de finalisation constitue un outil de gestion stratégique du centre-ville de Draguignan. **Il convient également d'assurer la prise en compte des futurs périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques.** Dans le cadre de cet objectif et dans la continuité des prescriptions émises au titre des abords, il est important de relever l'absence de cohérence entre les secteurs 1 et 2 du RLP et le secteur historique tel que défini dans la future AVAP.
- **Aussi afin d'assurer la cohérence des règles et des zones concernées, il convient de faire correspondre le secteur 1 du RLP avec le secteur historique de l'AVAP.**
- De manière générale, la délimitation des secteurs du RLP à l'axe d'une voie (en l'occurrence à l'axe du Bd Clémenceau et de l'avenue Lazare Carnot) ne permet pas un traitement homogène et qualificatif des commerces situés de part et d'autre.
- Dans le secteur historique de la future AVAP, les enseignes sont à installer dans les limites des rez de chaussées commerciaux, sans masquer ni être fixées sur des éléments d'architecture et doivent respecter la composition des façades. **Il convient d'intégrer ces règles d'enseigne de l'AVAP dans le RLP.**
- En matière de publicité, **les futurs PDA et l'AVAP sont à préserver de toute publicité lumineuse, vidéo, fixe ou mobile** de manière à apaiser ces lieux identitaires de la commune. Les PDA du dolmen de la Pierre de la Fée et du

domaine de Saint-Hermentaire de dimensions réduites et d'aspect rural se distinguent par leurs grandes qualités paysagères, **ces secteurs sont à préserver de toute publicité** de manière à conserver et à mettre en valeur les monuments et leurs abords emblématiques de Draguignan.

- **De la part de la DDTM :**

- Rapport de Présentation :

Page 12 : la phrase « **l'affichage publicitaire est autorisé dans les agglomérations de plus de 10000 habitants comme celle de Draguignan** » doit être remplacée par « **les dispositifs publicitaires sont autorisés dans les agglomérations. Celle de Draguignan, comprenant plus de 10000 habitants, peut admettre des dispositifs d'une surface maximale de 12m²** ». En effet, il faut constamment distinguer « commune » et « agglomération » (bâti rapproché), cette distinction apparaît d'ailleurs en page 19 de votre rapport de présentation.

- Règlement :

Page 9 : La phrase « **Le RLP ne règlemente pas le domaine public départemental** » est erronée. -> En effet, le RLP règlemente tout le territoire de la commune. Cependant, les dispositifs peuvent aussi être soumis aux codes de la route et de la voirie, mais le RLP se réfère uniquement au code de l'environnement.

Page 10 : « **Publicité – Piscine et véhicule au-dessus du sol** » -> Ce ne sont pas des publicités mais des enseignes (tel que cela apparaît effectivement en page 15 de votre règlement).

Page 16 : L'intitulé « **Enseignes d'équipements publics ou d'intérêt collectif non commerciaux : ne sont pas règlementés** » est erroné.-> En effet, ces enseignes sont règlementées comme les autres enseignes, il n'y pas de distinction d'activités.

Page 16 : « **Rappel : [...] pour les activités et les établissements culturels [...] les règles du présent RLP, relatives aux enseignes murales, ne s'appliquent pas** ». -> Dans le code de l'environnement, c'est uniquement l'article R581-63 qui ne s'applique pas pour le domaine culturel.

Page 18 : -> Privilégier les bureaux de tabac et les pharmacies n'est pas conforme à la loi. La vente de tabac n'est pas une activité bénéficiant de dérogation dans la règlementation des enseignes et de la publicité ; Et les pharmacies ont pour particularité, dans le code de l'environnement, de pouvoir bénéficier d'enseignes lumineuses clignotantes (article R581-59).

Page 19 : ->**Autoriser une enseigne au sol supplémentaire pour certaines activités (station-essence) et locaux « invisibles de la voie publique » n'est pas conforme à la loi.** En effet, celle-ci règlemente les dispositifs sans distinction d'activité, sauf dérogations explicites qui font l'objet de pré-enseignes hors agglomération (article L581-18 du code de l'environnement). **Les « locaux invisibles de la voie publique » peuvent bénéficier de signalisation routière d'intérêt local (SIL).**

- Zone 1 - Centre historique :

Page 24 : ->**Les enseignes temporaires ou non, ne peuvent pas être interdites**, par contre elles feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle (article L581-18du code de l'environnement). Le RLP ne peut pas interdire des dispositifs soumis à autorisation préalable dans le code de l'environnement. Le refus se fera au cas par cas par le Maire.

- Zone 2 – Centre-ville
Page 26 : -> idem que ci-dessus : **les enseignes, temporaires ou non, ne peuvent pas être interdites**, même sur un seul boulevard. Par contre, le Maire pourra refuser, au cas par cas, l'autorisation d'installation. Cette procédure oblige l'autorité compétente à justifier son refus, les enseignes n'ayant pas le même statut que la publicité.
Page 27 :-> **idem que ci-dessus.**
- Zone 4 – RD 1555 et Zone 6 :
Page 32 : **La surface de publicité autorisée sur mobilier urbain (8m²) est trop importante**, non conforme aux dispositions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.
- **De la part de la Chambre d'Agriculture :**
A la lecture du document, **nous avons relevé certaines incohérences, à savoir :**
 - **En page 13 du règlement**, la dimension des pré-enseignes n'est pas la même que dans le reste du document.
 - **En page 13 également**, il est indiqué que « les pré-enseignes sont interdites hors agglomération » mais quelques lignes en dessous il est indiqué que « hors agglomération, les pré-enseignes peuvent être implantées.... »
 - Enfin, la dimension des pré-enseignes temporaires est supérieure à celle des pré-enseignes dérogatoires, nous souhaitons que celles-ci soient similaires afin que les adhérents de nos réseaux, ayant recours à ce type d'affichage, ne soient pas lésés.
 - Par ailleurs, **concernant la route RD1555** reliant Trans en Provence à Draguignan, dans la zone d'activités, ainsi que sur le reste du territoire (zones 4, 5 et 6 dont la zone agricole), vous indiquez que les pré-enseignes sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis les axes principaux et non indiqués par une Signalisation d'Information Locale (SIL). Certains des du réseau de la « Route des vins de Provence », bénéficiant d'une SIL, sont très éloignés des carrefours et axes identifiés. Ainsi, nous souhaitons que la signalisation par pré-enseigne soit possible pour une visibilité optimale.
 - **Nous demandons également** que la taille de la pré-enseigne indiquée dans le document (H = 2m et S = 1m²) soit modifiée pour respecter la taille réglementaire nationale à savoir 1m x 1,5m.
 - De plus, pour la même raison qu'évoquée supra sur l'éloignement des grands axes, **une modification est à apporter** sur le rayon d'implantation de la pré-enseigne pour les producteurs. En effet, règlementé à 1 km, il conviendrait de l'augmenter au moins à 3km, afin de garantir la visibilité des exploitants du territoire.
- **De la part de la CDNPS / DDTM :**
Avis favorable de la DDTM sous réserve de la prise en compte des remarques de l'UDAP :
L'UDAP soulève une **incohérence entre les zonages et le règlement du RLP et les 3 secteurs et le règlement de l'AVAP** et souhaite un alignement zonages / secteurs / règlement.
L'UDAP demande la prise en compte des futurs PDA.

Au vu :

- des pièces du dossier, des avis émis par les Personnes Publiques Associées,

- des réponses apportées aux observations et remarques formulées par les Personnes Publiques Associées (voir les documents « **Analyse des avis reçus lors de la concertation et CDNPS du 22 octobre 2020** », figurant dans le dossier administratif).
- de la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de TOULON désignant un Commissaire Enquêteur,

Monsieur le Maire de DRAGUIGNAN, a pris un Arrêté en date du 05 octobre 2020 portant mise à l'Enquête Publique du Projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de DRAGUIGNAN.

Concernant le dossier d'Enquête Publique, la publicité légale a été faite tant dans deux journaux que par affichage et que sur internet (ainsi que l'attestent le certificat d'affichage et le rapport de constatation).



3.2 LE CONTENU DU DOSSIER :

« REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE »

3.2.1 ANALYSE DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC,

Le Dossier, mis à la disposition du Public, que ce soit sur le site internet de la ville (<https://ville-draguignan.fr> – taper « Enquête publique RLP »), soit en consultation en Mairie annexe / Centre Joseph Collomp – Service Environnement, est constitué des 2 sous-dossiers suivants :

DOSSIER TECHNIQUE :

- **DOCUMENT N°1 : « NOTE DE PRESENTATION »**

La « Note de Présentation » propose un résumé des données de base et des travaux ayant permis de mener à bien la révision du Règlement Local de Publicité en tenant compte de toutes les évolutions qu'elles soient légales, sociales et/ou urbaines.

- **DOCUMENT N°2 : « RAPPORT DE PRESENTATION »**

Ce document est composé de deux ensembles de travaux :

1 - RAPPORT DE PRESENTATION « Diagnostic » (pages 1 à 166)

Après un **Préambule** rappelant :

- Les Raisons de la Révision du RLP,
- Les Objectifs de la Révision du RLP,
- La Méthodologie,

Cet Ensemble ne comporte qu'une Partie :

PARTIE I : DIAGNOSTIC (pages 3 à 166)

Le Diagnostic est composé de 3 chapitres, d'une synthèse et d'une conclusion :

CHAPITRE I : Diagnostic juridique :

Ce Chapitre comprend 6 paragraphes qui détaillent les éléments dont doit tenir compte le nouveau Règlement :

I.1 Le RLP et son champ d'application :

- I.1.1 Définition d'un Règlement Local de Publicité,
- I.1.2 Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP,
- I.1.3 Champ d'application territorial.

I.2 Le Cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP :

- I.2.1 Principes généraux de la Règlementation nationale,
- I.2.2 Nouvelles répartition des compétences,
- I.2.3 Nouvelles règles de densité,
- I.2.4 Nouveaux formats pour la publicité,
- I.2.5 Obligation d'extinction nocturne,
- I.2.6 Publicité numérique,
- I.2.7 Les Bâches.

I.3 DRAGUIGNAN au regard du Cadre législatif :

- I.3.1 Délimitation de l'Agglomération de Draguignan,
- I.3.2 Les Protections imposées par le Code de l'Environnement,
- I.3.3 Les Protections issues d'autres documents hiérarchiquement supérieurs.

I.4 Synthèse des Enjeux du Territoire

I.5 Le Règlement Local de publicité de 2000

- I.5.1 Le Zonage du RLP,
- I.5.2 Le Règlement du RLP.

I.6 Les Chartes de qualité mises en place sur la Commune.

CHAPITRE II : Diagnostic de l'Organisation territoriale :

Ce Chapitre comprend 3 Paragraphes qui détaillent l'organisation routière et urbaine de la Commune, ainsi que son évolution programmée.

II.1 Analyse des Axes principaux

II.2 Les Fonctionnalités urbaines du Territoire

II.3 Le Développement urbain de la Commune :

II.3.1 Evolution du Territoire et Limite de l'Agglomération,

II.3.2 Un Zonage du RLP actuel en léger décalage par rapport à l'Urbanisation existante,

II.3.3 Les Perspectives d'évolution.

CHAPITRE III : Diagnostic du Tissu publicitaire :

Ce Chapitre comprend 5 Paragraphes qui détaillent la situation dans les 5 Zones identifiées à enjeux.

III.1 Le Centre ancien

III.2 Faubourgs et Boulevards

III.3 Centres commerciaux de proximité :

III.3.1 Centre commercial des Hellènes,

III.3.2 Centre commercial des Collettes.

III.4 Rocades et Pénétrantes de l'Agglomération :

III.4.1 La Rocade,

III.4.2 La RD 1555, pénétrante depuis Trans-en-Provence,

III.4.3 La RD 557, pénétrante depuis Lorgues et Flayosc,

III.4.4 La RD 557, pénétrante depuis Châteaudouble et Ampus,

III.4.5 La RD 562, pénétrante « Avenue de Grasse »

III.4.6 La RD 59, en direction de La Motte.

III.5 Les Zones d'Activités :

III.5.1 ZA St-Hermentaire,

III.5.2 ZA du Salamandrier,

III 5.3 ZA du Pont de Lorgues.

SYNTHESE des Enjeux et Orientations sur le Territoire

CONCLUSION

2 - RAPPORT DE PRESENTATION « *Projet* » (pages 1 à 37)

Cette Ensemble de travaux comporte 2 Parties explicitant la démarche ayant permis d'aboutir au Projet de RLP, une Synthèse du Règlement, un Résumé non technique et une Annexe.

PARTIE II : Orientations et Objectifs

I.1 Les Objectifs de la Révision du RLP

I.2 Les Orientations du RLP définies par Secteur :

- I.2.1 Secteur 1 : Centre ancien,
- I.2.2 Secteur 2 : Faubourgs et Boulevards,
- I.2.3 Secteur 3 : Centres commerciaux de proximité,
- I.2.4 Secteur 4 : Pénétrantes,
- I.2.5 Secteur 5 : Zones d'Activités,
- I.2.6 Secteur 6 : Reste du Territoire.

PARTIE III : Explication des Choix retenus

II.1 Un RLP qui répond aux Objectifs et Enjeux de la Commune :

- II.1.1 Zonage du RLP,
- II.1.2 Un Zonage en cohérence avec les Enjeux du Diagnostic.

II.2 Les Choix règlementaires par Zone :

- II.2.1 Zone 1 : Centre ancien,
- II.2.2 Zone 2 : Centre-ville,
- II.2.3 Zone 3 : Centres commerciaux de proximité,
- II.2.4 Zone 4 : Secteurs d'Activités de la RD 1555,
- II.2.5 Zone 5 : Les Zones d'Activités,
- II.2.6 Zone 6 : Le Reste du Territoire.

SYNTHESE du Règlement

RESUME technique

ANNEXE : Liste des Abréviations

- **DOCUMENT N° 3 : « REGLEMENT »**

Ce Document comprend 2 Parties et des Annexes.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES (6 à 23)

Cette Partie comporte 8 Articles :

ARTICLE 1 : Création d'un RLP

ARTICLE 2 : Principes d'application de la Règlementation

ARTICLE 3 : Régime des Autorisations et Déclarations préalables

ARTICLE 4 : Date d'Effet et Mise en conformité

ARTICLE 5 : Sanctions

ARTICLE 6 : Mise à disposition du Public

ARTICLE 7 : Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du Territoire

7.1 La Publicité (cf annexe 2) :

- 7.1.1 Principe général,
- 7.1.2 Publicités lumineuses,
- 7.1.3 La Publicité sur le Mobilier urbain.

7.2 Les Pré-enseignes (cf annexe 2) :

- 7.2.1 Les Pré-enseignes dérogatoires,
- 7.2.2 Les Pré-enseignes temporaires.

7.3 Les Enseignes (cf annexe 2) :

- 7.3.1 Cas d'Interdictions générales dans toutes les Zones du Règlement,
- 7.3.2 La Qualité des Enseignes,
- 7.3.3 Enseignes murales,
- 7.3.4 Enseignes scellées au Sol,
- 7.3.5 Les Enseignes lumineuses,
- 7.3.6 Les Enseignes temporaires,
- 7.3.7 Les Enseignes sur Toitures,
- 7.3.8 Les Enseignes sur Clôture,
- 7.3.9 Les Enseignes sur Balcon, Structure modulaire, Auvent et Marquise,
- 7.3.10 Les Enseignes sur Store-bannes et Lambrequins,
- 7.3.11 Chevalets, Porte-menus et Enseignes mobiles.

ARTICLE 8 : Zonage

PARTIE II : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE (24 à 42)

Cette Partie donne les Dispositions applicables dans chacune des 6 zones retenues, pour tous les types de publicité.

ZONE 1 : Centre historique

- 1.1 La Délimitation
- 1.2 La Publicité
- 1.3 Les Pré-enseignes
- 1.4 Les Enseignes :
 - 1.4.1 Les Enseignes murales,
 - 1.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
 - 1.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
 - 1.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ZONE 2 : Centre-ville

- 2.1 La Délimitation
- 2.2 La Publicité
- 2.3 Les Pré-enseignes
- 2.4 Les Enseignes :
 - 2.4.1 Les Enseignes murales,
 - 2.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
 - 2.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
 - 2.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ZONE 3 : Centres commerciaux de proximité

- 3.1 La Délimitation

3.2 La Publicité

3.3 Les Pré-enseignes

3.4 Les Enseignes :

- 3.4.1 Les Enseignes murales,
- 3.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
- 3.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
- 3.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ZONE 4 : Secteurs d'Activités de la RD 1555

4.1 La Délimitation

4.2 La Publicité

4.3 Les Pré-enseignes

4.4 Les Enseignes :

- 4.4.1 Les Enseignes murales,
- 4.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
- 4.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
- 4.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ZONE 5 : Zones d'Activités

5.1 La Délimitation

5.2 La Publicité

5.3 Les Pré-enseignes

5.4 Les Enseignes :

- 5.4.1 Les Enseignes murales,
- 5.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
- 5.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
- 5.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ZONE 6 : Reste du Territoire

6.1 La Délimitation

6.2 La Publicité

6.3 Les Pré-enseignes

6.4 Les Enseignes :

- 6.4.1 Les Enseignes murales,
- 6.4.2 Les Enseignes sur Toiture,
- 6.4.3 Les Enseignes scellées au Sol,
- 6.4.4 Les Enseignes sur Clôture.

ANNEXES (43 à 56)

ANNEXE 1 : Lexique

ANNEXE 2 : Définitions des différents Dispositifs visés par la Règlementation

ANNEXE 3 : Définitions – Bâtiments et Unités foncières

ANNEXE 4 : Implantations d'Enseignes visées par le Règlement

ANNEXE 5 : Insertion des Enseignes parallèles sur façades et des Enseignes en Drapeau

ANNEXE 6 : Schéma d'Implantation – Enseigne scellée au Sol pour Bâtiment en contrebas, non visible depuis la Voie

ANNEXE 7 : Plans :

- « Plan 1/10000° - Périmètre d'Agglomération »,
- « Plan 1/10000° - Zonages »,
- « Plan 1/2500° - Zones 1 et 2 »,
- « Plan 1/4000° - Zones 3, 4 et 5 ».

PIECES ADMINISTRATIVES :

• PIECES ADMINISTRATIVES et COURRIERS

Extraits du Registre des Délibérations du Conseil Municipal :

- Séance du 17 décembre 2018 N° 2018-200,
- Séance du 17 juillet 2020 N° 2020-093.

Bilan de la Concertation :

- Réunion conjointe des PPA le 30 avril 2019,
- Réunion de Présentation du Diagnostic et des enjeux le 15 mai 2019,
- Réunion des Professionnels de l'affichage publicitaire le 3 juillet 2020,
- Réunion des PPA de Présentation du Projet le 3 juillet 2020,
- Analyse des avis reçus lors de la concertation.

• DOCUMENTS DIVERS



Règlement Local de Publicité de 2000

Charte intercommunale des Devantures, Enseignes et Terrasses commerciales de la Dracénié

Charte Devantures commerciales et Terrasses – Boulevard Clémenceau Draguignan

• PUBLICITE / COMMUNICATION

- Journaux :

-  VAR MATIN,
-  VAR Information.

- Internet :

<http://ville-draguignan.fr> rubrique actualité.

• REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un registre d'enquête publique a été mis à la disposition des Dracénoises et des Dracénois pour inscription de leur(s) Remarque(s) et/ou Observation(s).

Ce registre comporte, aussi, les courriels et courriers adressés au Commissaire Enquêteur et parvenu au Service Environnement.



4 OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR en ce qui concerne LES PIÈCES TECHNIQUES DU « PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN »

J'ai procédé à une analyse, aussi exhaustive que possible, du dossier d'enquête mis à la disposition du public pour mettre en exergue et résumer, autant que faire se peut, les points développés qui m'ont paru essentiels à la compréhension.

4.1. En ce qui concerne le Document n°1 « Note de Présentation »

Ce document permet à un non initié d'appréhender sans difficulté les motifs et les objectifs de la Révision du RLP.

Pas de remarque particulière.

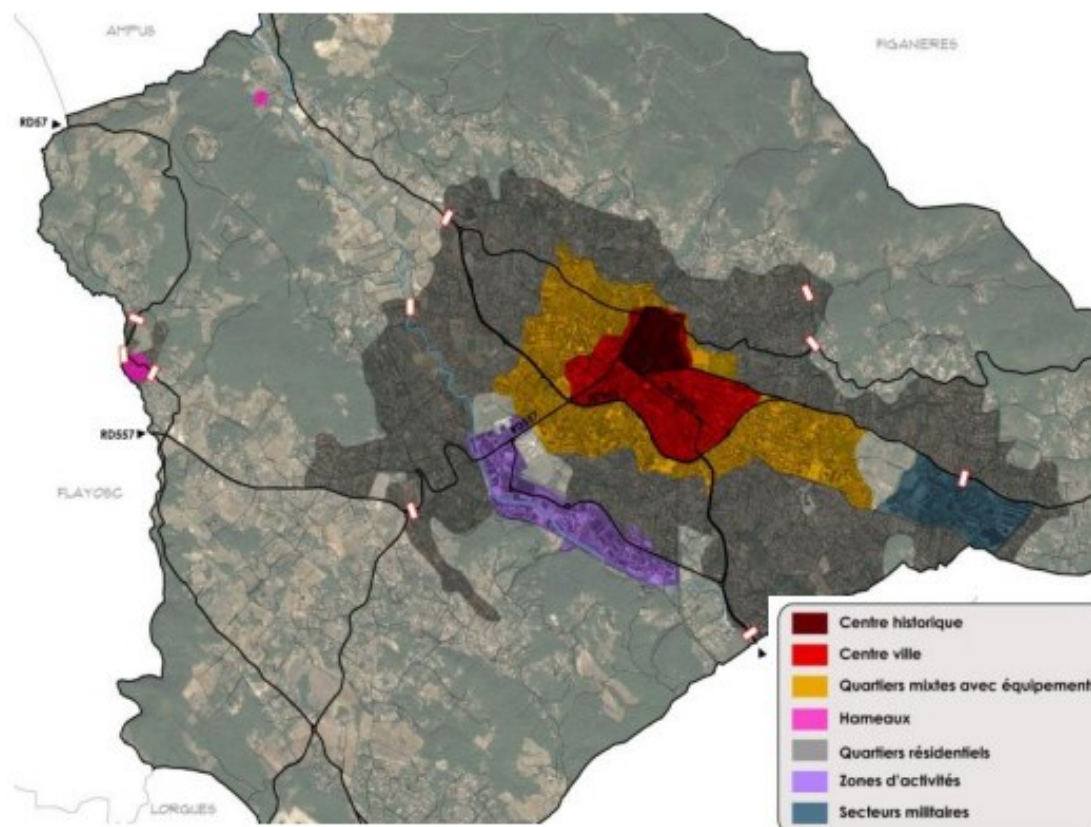
4.2 En ce qui concerne le Document n° 2 « Rapport de Présentation »

Pour une lecture plus facile, il serait bon de :

Dénommer Le « Diagnostic » Partie 1 et le « Projet » Partie 2, chacune de ces parties étant composées de Chapitres.

Les observations suivantes prennent en compte ce changement de Sommaire.

D'une manière générale les cartes, plans et/ou photographies aériennes sont trop petits ce qui les rendent peu lisibles et par conséquent difficilement utilisables.



Mettre en accord les « tables de matières » :

Partie I « Diagnostic », Partie II « Projet », Chaque partie composée de Chapitres. Numéroté tous les chapitres.

- Le « Préambule » après un rappel des textes réglementaires à prendre en compte, précise le contexte communal (historique et problématiques) et intercommunal (Communauté d'Agglomération Dracénoise – CAD).

Ce chapitre bien fait n'attire aucun commentaire particulier si ce n'est que la CAD est dorénavant dénommée : **Dracénie - Provence – Verdon – Agglomération (DPVA)**.

PARTIE I : Diagnostic

- Le Chapitre I « Diagnostic juridique » passe en revue les diverses contraintes avec lesquelles le RLP doit être compatible (Champ d'application, Cadre juridique, Cadre législatif, Enjeux, Chartes de qualité, etc...).

Ce chapitre complet attire cependant les remarques suivantes :

- Tableau page 24 : compléter 1^{ère} colonne « Unité foncière jusqu'à 80m inclus » par « 1 seul dispositif ».

Unité foncière jusqu'à 80 m inclus	
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol

1 seul dispositif

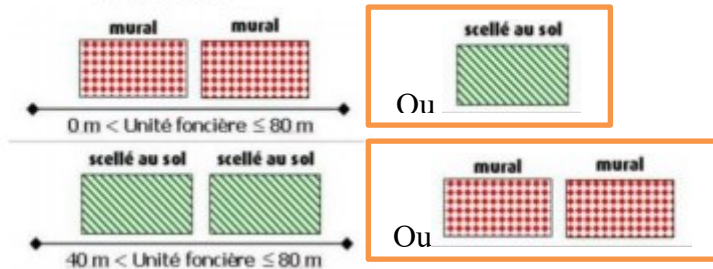
- Schémas page 24 : difficilement compréhensibles et/ou incomplet. Dans quel cas peut-on bénéficier de l'alternative ?

► Unités foncières de 80 m ou moins :

Principe général:



Alternative:



- Précision : à quoi correspond 1 dispositif ?



• Le Chapitre 2 « Diagnostic de l'Organisation territoriale » analyse successivement, les principaux axes routiers desservant la ville, les fonctionnalités urbaines, les évolutions urbaines intervenues et/ou à intervenir. Cette partie bien conçue comporte, pour chaque analyse, des plans, photographies aériennes et des cartes explicatives (hélas parfois peu lisibles). Il se termine par un encadré « Enjeux »

Ce chapitre n'attire aucun commentaire particulier, si ce n'est les remarques concernant les illustrations (lisibilité).

• Le Chapitre 3 « Diagnostic du Tissu publicitaire » dans un premier temps définit les cinq zones retenues pour l'agglomération et le code des émojis utilisés; dans un second temps, étudie et analyse chacune des cinq zones en terminant par une synthèse partielle; Ce chapitre se termine sur une synthèse des Enjeux et orientations sur le Territoire de la Commune avant de conclure.

Ce chapitre , complet et bien illustré , n'attire aucun commentaire particulier si ce n'est :

- Que les cartes sont trop petites et les photographies aériennes illisibles. Les émojis sont peu visibles.
 - Que la Zone 6 : Reste du territoire n'est évoqué que dans la Conclusion.
 - Qu'il est nécessaire d'harmoniser la dénomination des zones entre Diagnostic et Projet :
 - Zone 1 : Centre ancien ou Centre historique ?
 - Zone 2 : Faubourgs et boulevards ou Centre-ville ?
 - Zone 4 : Rocades et pénétrantes de l'agglomération ou Secteurs d'activités de la RD 1555 ? (plus restrictif : ne traite pas les RD 557, 955, 562 et 59).
 - Zones 5 et 6 pas de remarque.
 - Quelle est la différence entre Secteur et Zone ?
- Le Chapitre 4 « Synthèse des Enjeux et Orientations sur le Territoire » propose sous forme de cartes les enjeux et en légendes les orientations.

Ce chapitre n'attire aucun commentaire particulier.

- Le Chapitre 5 « Conclusion » propose un bon résumé de la situation de la Commune.

Ce chapitre n'attire aucune remarque particulière.

PARTIE II : Projet

- Le Chapitre 1 (et non Partie II) « Orientations et Objectifs » reprend les objectifs définis lors de la Délibération du 17 décembre 2018 et en déduit des orientations pour les 6 Secteurs délimités sur le territoire de la Commune.

Ce Chapitre n'attire aucune remarque particulière si ce n'est : **Secteur ou Zone ?**

- Le Chapitre 2 (et non Partie III) « Explication des choix retenus » après un rappel des objectifs et enjeux de la Commune, précise le cheminement de pensée ayant conduit au zonage et les choix règlementaires par zone.

Ce Chapitre, bien conçu et abondamment illustré, n'attire aucun commentaire particulier, si ce n'est **Corriger le tableau zone 5 page 28 (Publicité, colonne Nombre)**.

- Le Chapitre 3 « Synthèse du Règlement » sous la forme d'un tableau donne un résumé chiffré pour tous les types de publicité.

Ce Chapitre, bien conçu, n'attire aucun commentaire particulier, si ce n'est **Corriger le tableau zone 5 page 32 (Publicité, colonne Nombre)**.

- Le Chapitre 4 « Résumé non technique »

Ce Chapitre, bien conçu, n'attire aucun commentaire particulier.

- **Le Chapitre 5 « Annexe »** donne la liste des abréviations utilisées.

Ce Chapitre n'attire aucun commentaire particulier.

4.3 En ce qui concerne le Document n°3 « Règlement »

Ce document, composé de 2 chapitres et d'annexes, présente la nouvelle version du Règlement Local de Publicité, établie en tenant compte des Objectifs et Enjeux examinés dans le Rapport de Présentation.

- **Le Chapitre 1 « Dispositions générales »** est composé de 8 articles qui présentent le mode de fonctionnement du RLP.

Ce Chapitre n'attire aucun commentaire particulier.

- **Le Chapitre 2 « Dispositions applicables par zone »** expose pour chacune des 6 zones les dispositions retenues pour les divers types de publicité possibles.



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; pré-enseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

Ce Chapitre n'attire aucun commentaire particulier, si ce n'est que :

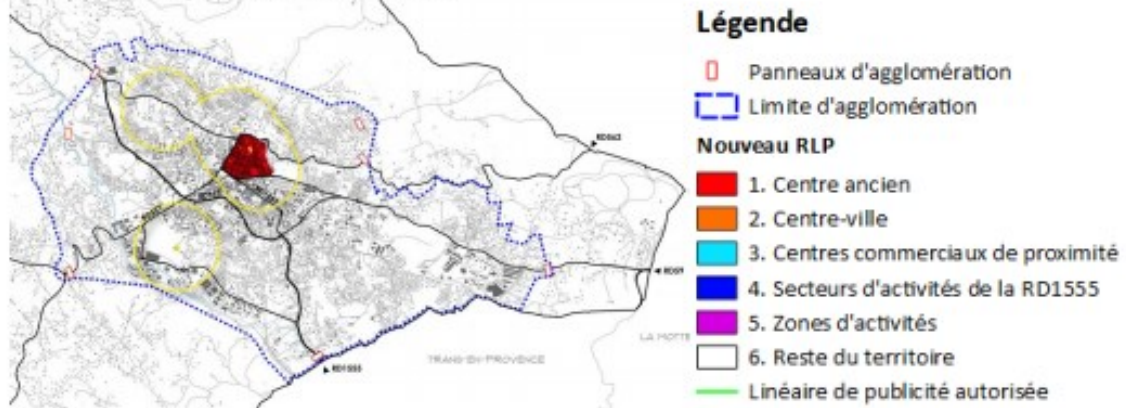
- **La zone 4 « Secteurs d'activités de la RD 1555 »** traite des zones d'activités en bordure de la RD1555 : Quelles différences y-a-t-il entre ces zones et celles de la zone 5 ?
- **Du fait de la création de cette zone 4, en lieu et place de l'ancienne zone 4 « Les pénétrantes de l'agglomération et rocales »** on pourrait croire que les pénétrantes RD 557, 955, 562 et 59 et les Rocades ne sont pas traitées, ce qui n'est pas le cas.
En effet, ces 4 pénétrantes traversant les zones 2, 3, 4, 5 et 6 doivent respecter le règlement de chacune de ces zones lors de la traversée.

- Il serait souhaitable d'harmoniser la dénomination des zones (ou secteurs) entre Règlement et Rapport de Présentation.
- Il serait souhaitable que chaque zone soit précédée du Plan figurant dans la partie II Projet :




✚ Zone 1 page 14,

Exemple : plan de la page 14

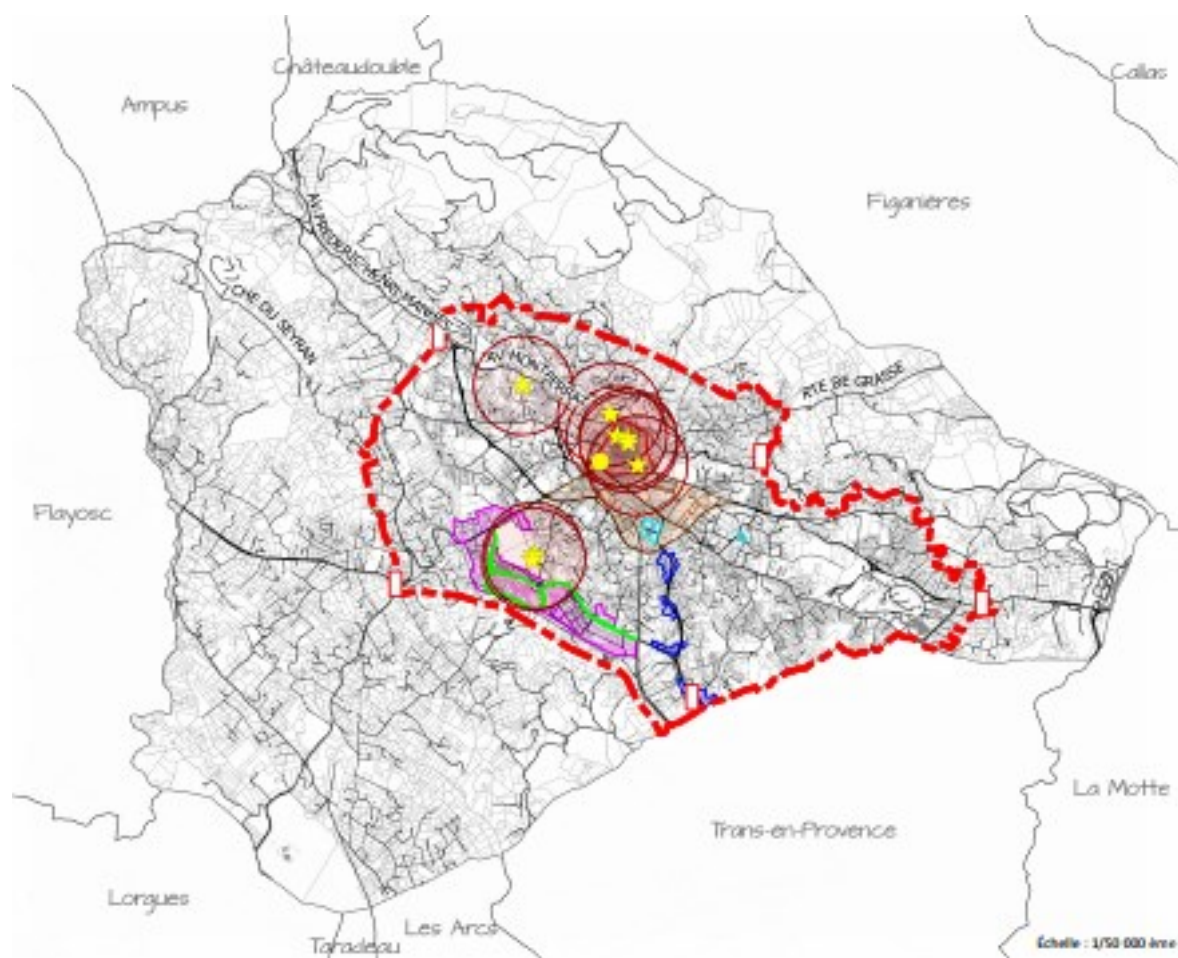
Localisation et périmètre de la zone 1



✚ Zone 2 page 17,
✚ Zone 3 page 20,

-  Zone 4 page 23,
-  Zone 5 page 26,
-  Zone 6 page 57 Annexe 8 du Règlement

« 2 Documents graphiques »



- Annexes

Ces Annexes n'attirent aucun commentaire particulier, si ce n'est qu'il aurait été souhaitable :

- de mettre en annexe du Règlement « Le Tableau synthèse corrigé des pages 32,33 et 34 du Rapport de Présentation – Partie II : Projet ».
- de numéroter les plans en tant qu'annexe 7 (7a, 7b, 7c et 7d).

5 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 DOSSIER « REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE »

Aucun Dracénois et/ou Dracénoise ne s'est rendu en Mairie Annexe pour consulter le dossier d'enquête. Le seul visiteur représentait l'UEP / JC DECAUX et réside à CAGNES (06).

Le Commissaire Enquêteur a reçu deux (2) lettres et deux (2) courriels durant l'Enquête Publique. Le visiteur a remis deux (2) dossiers contenant observations et demandes.

De ce fait, seulement cinq observations ont été enregistrées sur le Registre d'Enquête.

Compte tenu du contenu des observations, la réunion de présentation du Procès-Verbal de synthèse, prévue le 30 novembre 2020, a été maintenue.

Les observations émanent de : (* lettre, ** courriel)

Observation** n°1 : Monsieur PIOT Vincent, Président de la Société PISONI domiciliée à
MOUANS-SARTOUX 06370,

Observation * n°2 : Monsieur PIOT Vincent, Président de la Société PISONI domiciliée à
MOUANS-SARTOUX 06370,

Observation** n°3 : Madame LESNIER Nathalie, Secrétaire du Syndicat National de la Publicité
Extérieure domicilié 251 Bd Pereire 75852 PARIS Cedex 17,

Observation * n°4 : Monsieur PIOT Vincent, Président du Syndicat National de la Publicité
Extérieure domicilié 251 Bd. Pereire 75852 PARIS Cedex 17,

Observation n°5 : Monsieur LINZAS Jean-Luc, 7 Avenue du Mercantour – 06800 CAGNES,

6 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 COMMENTAIRE des observations parvenues par courriel et/ou courrier :

Observations n°1 et 2 : Mr PIOT demande :

- Une possibilité d'implanter une ou plusieurs zones de publicité scellées au sol et/ou murales sur les principales voies départementales et avenues du territoire :
 - ✚ D59,
 - ✚ D562 reliant Lorgues à Draguignan,
 - ✚ D557 reliant Flayosc à Draguignan,
 - ✚ D257,
 - ✚ D955 reliant le centre-ville vers le centre hospitalier de Draguignan et les sites touristiques situés au nord de la Ville,
 - ✚ D1555 reliant Trans en Provence à Draguignan.
- Une plus grande souplesse pour la prospection éventuelle de nouveaux emplacements publicitaires qualitatifs au service du commerce local.
- L'application des règles du RNP en zone 4 et en zone 5.

- L'application en zone 4 du principe d'égalité entre les opérateurs et professionnels de l'affichage et le concessionnaire du domaine public.

Commentaires :

1. Les 6 RD et/ou avenues citées ne font pas l'objet d'un traitement unique dans le nouveau RLP :

- + La **RD 1555** est traitée :
 - o En zone 6,
 - o En zone 4 « Secteurs d'activités de la RD 1555 » lorsque les secteurs d'activités existent de part et d'autre de la RD, depuis la limite S-E de la Commune jusqu'au rond-point Charles de Gaulle exclus,
 - o En zone 2 du rond-point Charles de Gaulle jusqu'à la Place du Dragon.
- + La **RD 562** est en zone 6 du rond-point du Centre pénitencier au rond-point du col de l'Ange et de la Place du Dragon à Montéou (premier km couvert par des périmètres de protection).
- + La **RD 557** est :
 - o En zone 6 des Grandes Pièces à Autodragui 83 (avant le pont sur la Nartuby) et de la Polyclinique Diaverum à la Place Condorcet ;
 - o En zone 5 de Autodragui 83 à la Polyclinique Diaverum
 - o En zone 2 de la Place Condorcet au rond-point de la Sous-Préfecture.
- + La **RD 955** est :
 - o En zone 2 du rond-point Charles de Gaulle à la Place Condorcet,
 - o En zone 6 de la Place Condorcet à la Place Marcel Meyffret et le long de la Nartuby (gorges de Châteaudouble).
- + La **RD 59** est :
 - o En zone 6 du croisement avec la RD 54 jusqu'à la fin de l'avenue de la Grande Armée (rond-point),
 - o En zone 2 du rond-point de fin de l'avenue de la Grande Armée jusqu'au Bd Clémenceau.
- + La **RD 257** n'a pas été trouvée. Par contre il existe une **RD 2955** (avenue de Montferrat) couverte par des périmètres de protection.

Du fait de la création d'une zone 4, en lieu et place de l'ancienne zone 4 « Les pénétrantes de l'agglomération et rocadés » on pourrait croire que les pénétrantes RD 1555, 557, 955, 562 et 59 et les Rocades ne sont pas traitées, ce qui n'est pas le cas.

Ces 5 pénétrantes sont rejetées en zone 6 « Reste du territoire » pour les parties non situées en zone 2, 4 ou 5.

Il est nécessaire de se reporter au règlement de chacune des zones pour connaître la conduite à tenir.

2. Aucune restriction n'est apportée à la prospection éventuelle de nouveaux emplacements.
3. Si un nouveau RLP est créé, c'est pour adapter le RNP aux objectifs de la Commune de DRAGUIGNAN.
4. La dernière demande devra faire l'objet d'une étude par la Commune, mais il serait souhaitable que les deux parties soient traitées de la même manière (soit 8 m², soit 4 m²).

Observations n°3 et 4 : Le SNPE demande :

- De supprimer les règles différentes de dimensions entre le mobilier urbain (8m²) et les autres dispositifs publicitaires (4m²),
- De retenir une règle harmonieuse et égalitaire entre le concessionnaire du domaine public et les professionnels de la publicité extérieure, en particulier en zone 4,
- De reprendre la règle de densité en la faisant passer de 80m linéaires à 60m et d'autoriser, lorsque les unités foncières le permettent, un troisième dispositif dans le même esprit que le règlement de la zone 5,
- D'adapter le zonage règlementaire ZP4 sur l'avenue Général Charles de Gaulle et le Bd Jean Mermoz en créant des secteurs d'activités.
- De modifier la règle de densité de la zone 5
 - ✚ 1 dispositif à partir de 40 ml de foncier,
 - ✚ 1 dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 ml.

Commentaires :

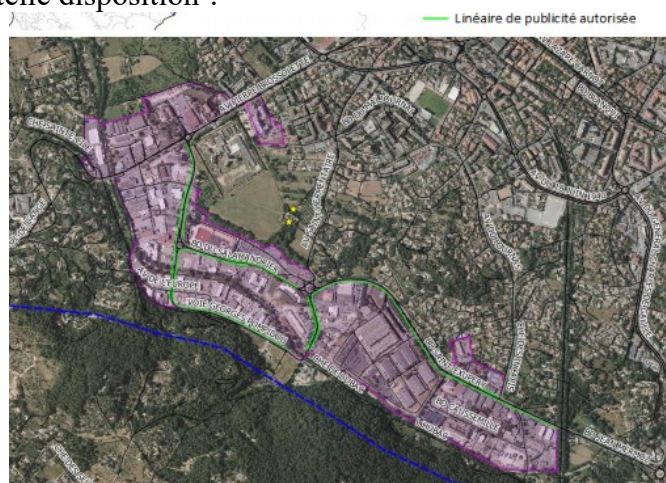
1. Il serait souhaitable que soit appliqué le principe d'égalité entre mobilier urbain et les autres dispositifs publicitaires : soit 8 m², soit 4 m².
2. Voir réponse 1
3. L'ancien règlement prévoyait 60ml, le nouveau RLP a retenu 80ml afin de réduire le nombre de dispositifs publicitaires.
4. La création de secteurs d'activités fictifs n'a aucun intérêt.
5. Cette demande correspond au tableau de la page 24 du diagnostic « règle de densité » (RNP) qui n'a pas été reprise dans le Projet et/ou le Règlement du RLP.

Observation n°5 :

L'UPE / JC DECAUX par l'intermédiaire de Mr LINZAS Jean-Luc

Après étude du RLP et constat que tel qu'arrêté le projet de RLP a pour conséquence une perte sèche de 100% du parc de dispositifs publicitaires sur le domaine privé, propose :

- Dispositions Générales – Article 7 :
 - ✚ Dimensions : une hauteur de cadre de 25 cm pour les affiches de 8 m².
 - ✚ Implantation : suppression de la préconisation « Les dispositifs publicitaires doivent au minimum être implantés à une distance de 0,50m du domaine public ».
 - ✚ Nous relevons que la publicité semble autorisée uniquement sur le trait vert. Pertinence d'une telle disposition ?



- Zone 4 :

Dispositifs scellés au sol :

Nombre : 1 dispositif maximum par unité foncière à partir de 80ml de linéaire foncier

Nous demandons la suppression de cette disposition.



Dimensions : nous proposons un format standard utilisable par toutes les sociétés d'affichage, complété par une règle de densité permettant une aération et une maîtrise respectueuse de l'environnement :

Format d'affiche : 8 m²

Densité : 1 dispositif par unité foncière.

- Zone 5 :

La Publicité – Publicité murale et scellée au sol

Implantation : La publicité murale devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle d'une surface d'au moins 50 m²

Nous demandons la suppression de cette disposition.

Nombre : 1 dispositif par unité foncière tous les 80m de linéaire foncier entamés... etc.

Nous demandons la suppression de cette disposition et proposons 1 dispositif par unité foncière.

- Zones 4, 5 et 6 :

Le projet de RLP opère une distinction quant au régime juridique des pré enseignes et des publicités or le Code de l'Environnement (article L581-19) dispose que « les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Nous demandons la modification des dispositions du RLP relatives aux pré enseignes.

- Observations :

Dispositions Générales

Article 3 – Régime des autorisations et déclarations préalables :

*Le CERFA n° 14799*01 est utilisé pour les déclarations préalables, tandis que le CERFA n° 14798*01 est le formulaire des autorisations préalables.*

Il conviendrait de modifier en ce sens cet article 3.

Article 7 – Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire :

L'ensemble des dispositions prévues dans le RLP va à l'encontre de celles prévues dans le RNP.

Nous demandons l'application du RNP à la ville de DRAGUIGNAN.

Annexe 1 : Lexique :

Caisson lumineux :

Un RLP ne doit pas figer à un instant T les procédés technologiques(tubes néons ou led).
Il conviendrait de modifier en ce sens la définition des caissons lumineux.

Clôture aveugle :

L'adjectif « ajourée » est trop permissif.

Il conviendrait de le modifier.

Durable :

La liste des matériaux n'est pas exhaustive.

Il conviendrait de la compléter.

Pré enseigne temporaire :

Le Code de l'Environnement opère une distinction entre enseigne et pré enseigne temporaire quant à leur régimes juridiques qui ne se recoupent pas.

Il conviendrait de modifier la définition en ce sens.

Commentaires :

- 1. La hauteur de cadre restera de 20cm ; de plus les affiches sont réduites à 4 m²**
- 2. Cette distance minimum de 0,50m est imposée par les règles de Sécurité Routière.**
- 3. Linéaire de publicité autorisée = longueur de voie où la publicité est autorisée (de part et d'autre de la voie et non sur la voie surlignée en vert),**
- 4. Les modifications demandées remettent en cause la cohérence du RLP, elles ne peuvent être acceptées .**
- 5. Mêmes réponse que pour le 4 précédent.**
- 6. Les dispositions du RLP doivent respecter le Code de l'Environnement.**
- 7. Les observations étant justifiées, des corrections devront être apportées.00000**

Fait le 15 décembre 2020

René LEESTMANS
Commissaire enquêteur